

NE_GERICHTE ARMP.2017.11 vom 14. Juli 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.11

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.11 du 14 juillet 2017

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.11 del 14 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

E. 2

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que « selon l'article 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que des conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'article 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci). Le principe « in dubio pro duriore » découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. (...). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave » (arrêt du TF du 01.02.2016 [6B_806/2015] cons. 2.1 et les références citées).

E. 3

L'article 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La négligence suppose, d'une part, que l'auteur ait violé un devoir de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à ce devoir. Il y a violation d'un devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Cette violation, le cas échéant, doit être imputable à faute ; il faut que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable. L'infraction réprimée par l'article 125 CP est une infraction de résultat, qui suppose en général une action. Elle peut cependant être réalisée par omission, lorsque l'auteur avait une position de garant, c'est-à-dire l'obligation juridique d'agir pour prévenir le résultat dommageable, laquelle peut résulter de la loi, d'un contrat ou des principes généraux, et lorsqu'il n'a pas empêché ce résultat de se produire (arrêt du TF du 28.04.2008 [6B_798/2007] cons.3.1 et les références citées). En l'espèce, alors que, dans sa

plainte pénale du 30 novembre 2015 et dans ses explications du 3 mai 2016, la recourante incriminait l'ensemble des praticiens l'ayant traitée avec des reproches imprécis, elle se concentre dans son recours sur le fait que les médecins, essentiellement ceux de l'Hôpital V., n'auraient pas décelé la présence à l'intérieur de son genou gauche d'un fragment osseux responsable de ses gonalgies persistantes et ne l'auraient pas éliminé par une intervention chirurgicale. Il s'agit donc d'examiner si la survenance du résultat (une atteinte à l'intégrité physique), menacée d'une sanction pénale (art. 125 CP), aurait pu être évité par une action que les intéressés, en raison de leur situation juridique particulière (position de garants), étaient à ce point obligés d'effectuer que leur comportement apparaît comparable au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (délit d'omission improprement dit). Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate. L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat. La causalité adéquate est donc exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du TF du 15.01.2009 [6B_649/2008] cons. 1 et les références citées). Pour considérer comme non vraisemblable la présence d'un fragment osseux à l'intérieur du genou gauche de la recourante, la procureure s'est fondée sur la prise de position de l'Hôpital V. du 17 mai 2016 suite à la demande d'indemnisation de l'intéressée, selon laquelle l'IRM réalisée le 25 février 2015 ne démontrait pas l'existence d'un tel fragment, mais celle d'un « fragment libre cartilagineux » ne pouvant être constaté sur les imageries préexistantes car il était apparu par la suite. Cette prise de position de l'institution dont dépend le médecin dont il faut apprécier le comportement et revêtant donc une force probante réduite ne saurait à elle seule établir avec certitude l'état du genou de la patiente, selon elle différent peu de temps après (sauf à considérer que le fragment osseux s'y trouvait déjà, ce qui est précisément contesté). Dans cette perspective, l'instruction de la cause n'est pas entièrement suffisante. Il est certes insuffisant, pour qu'une responsabilité pénale puisse être envisagée, qu'un traitement médical ait connu des errances, voire des tergiversations. Au contraire, une faute doit apparaître hautement vraisemblable et elle ne peut consister dans le simple fait que le traitement se révèle sans fin. Dans un contexte où les accusations proférées par la plaignante ont été longtemps indifférenciées, une faute de nature pénale qui aurait été commise par l'un ou l'autre des médecins intervenus n'est pas rendue vraisemblable, autre étant l'éventuelle responsabilité civile, étant toutefois rappelé que le médecin exerce son art avec une obligation de moyens. Cela dit, même si en l'état du dossier une responsabilité pénale n'est guère envisageable et que, sous cet angle, le classement de la procédure se serait justifié, la situation présente la particularité qu'un autre médecin vient de procéder à une intervention sur le genou de la plaignante et que des informations utiles à l'éclaircissement des faits ont pu être glanées à cette occasion, même si la manipulation consistant en un « shaving » de l'articulation ne laisse a priori pas présager l'enlèvement d'un fragment volant dans celle-ci. Comme la recourante allègue que, le 8 décembre 2016, le Dr M. a procédé à une arthroscopie visant à retirer les parties détachées de l'os, mais elle n'a annexé à son recours qu'une photocopie difficilement lisible du protocole opératoire rédigé en allemand. Il serait utile de requérir le dossier complet de la recourante auprès de ce praticien, avec traduction des pièces essentielles en français, et de l'entendre, avec l'assistance d'un interprète, notamment pour déterminer en quoi l'opération effectuée a

consisté, si celle-ci a soulagé les gonalgies récurrentes de la prénommée et, au cas où des fragments osseux auraient été effectivement retirés, s'il est possible de déterminer la date de leur apparition, à quel stade de l'évolution du cas leur présence pouvait être décelée, si leur ablation par voie d'intervention chirurgicale s'imposait et si l'omission de cet acte médical est à l'origine des douleurs de la patiente. Sur la base des renseignements fournis et si la situation paraît suffisamment clarifiée du point de vue de la recherche d'une faute de nature pénale, un nouvel examen des possibilités de classement devra être effectué. Si la mise en œuvre d'une expertise ne peut être d'emblée exclue, on rappellera qu'une telle mesure – coûteuse – ne peut être exigée que si le dossier fait apparaître des soupçons ayant un minimum de consistance. Le recours sera donc admis et le dossier renvoyé au ministère public au sens des considérants.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat. La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, une indemnité d'avocate d'office de 1'336.50 francs, TVA comprise, sera allouée à sa mandataire.

E. 18

ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale;

b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.